

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 04-333-1924 ministériel rapportant la paragraphe 2 de l'article 8, de l'arrêté du 8 novembre 1923 déterminant les conditions d'application des rappels d'ancienneté pour service militaire obligatoire.

n° 04-333-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 juillet 1924

Numéro JO
n° 333 du 31/08/1924

Date du numéro
31 août 1924

VISAS

Le Ministre des colonies.

Vu la loi du 1er avril 1923. sur le reerutement de l'armée, complétée par la loi du 31 mars 1924

Vu l'arrêté du 8 novembre 1923, déterminant les conditions d'application au personnel civil de l'Etat, relevant du ministère des colonies, des rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire: Vu l'arrêté du 15 mai 1921, abrogeant certaines dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1923: Vu l'avis de principe de la section des finances de la guerre de la marine et des colonies du conseil d'Etat n° 186;426 du 13 mai 1924

Vu la lettre du Ministre des finances du 7 juin 1924 transmettant ledit avis,

TEXTE INTÉGRAL

Art unique — Est rapporté le paragraphe 2 de l'article 8 de l'arrêté du 8 novembre 1923 susvisé.

DALADIER.